

Direction Générale des Ressources Humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous direction de la gestion des carrières –Bureau DGRH B2-1

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
NOTICE EXPLICATIVE DESTINÉE AUX ENSEIGNANTS DESIRANT RESTER ou QUITTER LE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Le mouvement interdépartemental 2014 est ouvert pour la première fois au département de Mayotte.

L'OBJECTIF

Simplification du recrutement et plus grande lisibilité dans les opérations de mobilité vers Mayotte qui conduit à ne plus effectuer de recrutement d'enseignants spécialisés (suite à un appel à candidatures et à la tenue d'un groupe de travail) et non spécialisés (par la voie de l'*exeat* et de l'*ineat*).

LES PARTICIPANTS

- **Les professeurs des écoles de Mayotte titulaires** (issus du corps des instituteurs de l'Etat recrutés à Mayotte).
- **Les enseignants** (professeurs des écoles et instituteurs de métropole ou de DOM) **affectés à Mayotte pour une durée limitée** (décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte).

Les instituteurs de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM) ne sont pas autorisés à participer

LA PROCEDURE

Les modalités générales de la note de service 2014 relative à la mobilité des enseignants du premier degré s'appliquent désormais à l'ensemble des participants.

- Les **professeurs des écoles de Mayotte titulaires** (issus du corps des IERM), peuvent, à l'instar des enseignants de métropole et de DOM qui souhaitent enseigner dans le département de Mayotte, participer à l'ensemble des opérations via I-Prof selon les modalités de l'annexe III de la note de service relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré.
- Les **enseignants affectés à Mayotte pour une durée limitée et en fin de séjour peuvent participer** aux opérations de mobilité.

Trois situations sont à distinguer :

1 - Vous terminez un premier séjour de 2 ans ou vous arrivez au terme d'un séjour de 4 ans, (régi par les dispositions du décret de 1996), vous devez participer aux opérations de mobilité 2014

A cette occasion vous pourrez :

- demander le retour dans votre département d'origine correspondant au lieu d'exercice avant d'être affecté à Mayotte. A partir de SIAM1 vous cliquerez sur Mayotte et saisirez uniquement votre département d'origine sur I-Prof. Lors de la saisie dans SIAM1, ce vœu n'est associé à aucun barème ;
- demander d'autres départements (jusqu'à six vœux) avec obligation de terminer votre choix par le département correspondant au lieu d'exercice avant votre affectation à Mayotte ;
- demander expressément à rester à Mayotte à compter du 1^{er} septembre 2014 en utilisant le formulaire papier téléchargeable sur le site du Vice-rectorat de Mayotte.

Dans tous les cas, votre retour dans le département d'origine est ainsi assuré ;

 **Pour le mouvement 2014, pour les agents qui arrivent en fin de séjour à l'issue d'une période de 2 ou de 4 ans et qui n'auraient formulé aucun choix se verront enregistrés comme participant dans SIAM1 avec le seul vœu correspondant à leur département d'origine.**

2 - Si votre affectation a été prononcée soit au 1/9/2011 soit au 1/9/2013 vous devrez participer au mouvement 2015 dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus ; vous ne participez pas au mouvement interdépartemental 2014 ;

3 - A compter du 1^{er} septembre 2014, les enseignants titulaires affectés à Mayotte pourront participer aux mouvements interdépartementaux ultérieurs dans les mêmes conditions que tous les autres demandeurs c'est-à-dire dès la 1^{ère} année d'affectation à Mayotte. Ils garderont cependant la possibilité de demander un retour sur leur département d'origine lorsqu'ils le souhaiteront.